

D-2024-761

ARRÊTE PERMANENT
portant réglementation de la vitesse
sur la Route Départementale n° 13
du PR 0+810 au PR 3+715
Commune de SERMOISE SUR LOIRE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté D 2021-354 du 23 mars 2021,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 13 doit être limitée dans les 2 sens de circulation entre le PR 0+810 et le PR 3+660.

ARRETE

Article 1^{er}:

l'arrêté D 2021-354 du 23 mars 2021 est abrogé,

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 13 est limitée dans les 2 sens de circulation. :

-à 50 km/ h du PR 0+810 au PR 2+175,

- à 70 km/h du PR 2+175 au PR 2+860,

-à 50 km/h du PR 2+860 au PR 3+115,

-à 70 km/h du PR 3+115 au PR 3+705,

Article 3 :

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle 4^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 25 juin 1979, sera mise en place par le Département (UTIR Val Ligérien sud).

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

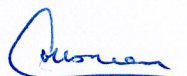
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;
- Mairie de Sermoise sur Loire.

A Nevers, le 14 octobre 2024

Le Président du conseil départemental,
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 14/10/2024,

Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre

